



LETTRE THEMATIQUE NOVEMBRE 2020

Le droit international privé en période de crise sanitaire

La pandémie de Covid-19 impacte la vie de chacun, jusque dans sa privée et familiale. La fermeture des frontières, en réponse à la propagation rapide de l'épidémie, a eu de graves répercussions sur le maintien des liens familiaux à l'international, mais ceux-ci ont également été impactés par les mesures sanitaires adoptées partout dans le monde ayant modifié le fonctionnement de la justice et des services d'accès aux droits (mesures de confinement, fermetures des tribunaux, suspension des procédures, etc.).

Les ouvertures et fermetures de frontières évoluent en fonction du contexte sanitaire. Afin d'apporter davantage de clarté et de visibilité aux mesures restreignant la liberté de circulation des personnes dans l'Union européenne, la Commission Européenne a créé un outil numérique « [Re-Open EU](#) » permettant de se renseigner au jour le jour sur les règles de circulation mises place par chaque Etat membre de l'UE.

Deux aspects paraissent particulièrement importants à mettre en exergue quant à l'impact de la crise sanitaire en matière familiale internationale : tout d'abord, les mesures visant à garantir le maintien de l'intérêt de l'enfant (I) puis la situation des couples internationaux en période de crise sanitaire (II).

I- Le maintien de l'intérêt de l'enfant en période de crise sanitaire

La sauvegarde de l'intérêt de l'enfant reste primordiale malgré les mesures d'urgence sanitaire.

En ce qui concerne les déplacements internationaux d'enfants, le mécanisme repose sur le principe de retour immédiat de l'enfant au lieu de sa résidence habituelle avant l'enlèvement (règlement Bruxelles II bis, convention de La Haye du 25 octobre 1980, article 1210-4 et suivants du Code de procédure civile). Ce principe n'a pas été remis en question par la crise sanitaire.

La mise en œuvre de la procédure a toutefois nécessité des adaptations. En ce qui concerne l'assignation en procédure accélérée au fond, aucune mesure spécifique n'a été adoptée en matière d'enlèvement international. Il convient donc de vérifier le plan d'activité de chaque tribunal et les lois ou ordonnances éventuellement adoptées pour s'assurer qu'elles n'impactent pas la demande de retour. Des mesures de visioconférence ont été autorisées en mars 2020 afin de maintenir l'activité judiciaire (v. not. sur l'ensemble des mesures adoptées pendant le confinement en mars 2020 : loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux



juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période).

La conférence de la Haye de droit international privé a élaboré un document visant à lutter contre les effets néfastes de la pandémie de Covid-19 sur l'enfant déplacé ou retenu illicitement. Elle conseille aux Etats contractants d'assurer le retour rapide et sans danger de l'enfant dans l'État de résidence habituelle en continuant à satisfaire aux obligations prévues par la convention, de promouvoir la médiation, recourir aux technologies de l'information et de la communication, maintenir un traitement égal entre les parties, etc.

L'ensemble des recommandations adoptées par la HCCH sont accessibles sur une [boîte à outils](#) spécifiquement consacrée à la convention du 25 octobre 1980 et au Covid-19.

Outre la question du retour des enfants enlevés, les modalités habituelles d'exercice de l'autorité parentale à l'international sont bouleversées par les restrictions apportées aux libertés de circulation (mesures de confinement, fermeture des frontières etc.) confrontant dans certains cas les parents à l'impossibilité d'exercer leur droit de visite et d'hébergement. Les liens sont alors maintenus par le biais de moyens numériques et de télécommunication lorsque la réunion physique est impossible (téléphone, mails, réseaux sociaux, visioconférence, etc.).

Les mesures restreignant la circulation des citoyens ont également impacté les couples engagés dans un contrat de gestation pour autrui. Le Conseil d'Etat (*décision du 15 mai 2020 n°440382*) a rejeté la demande d'un couple souhaitant se rendre en Ukraine afin d'assister à la naissance de l'enfant conçu dans le cadre de ce contrat. Des centaines d'enfants issus d'un contrat de gestation pour autrui attendent par ailleurs leurs parents dans leur pays de naissance et leur arrivée en France est conditionnée pour chaque cas par l'ouverture des frontières.

En matière d'adoption internationale il convient de distinguer deux hypothèses :

S'agissant des personnes souhaitant entreprendre une procédure d'adoption, cette procédure reste possible en France, à l'heure où nous écrivons ces lignes. Le projet d'adoption démarre par le dépôt d'une demande d'agrément auprès du Conseil général ou de la Métropole de son département de résidence.

S'agissant des personnes dont la procédure d'adoption touche à sa fin et pour laquelle une décision d'adoption a déjà été rendue, la situation est plus compliquée. D'après les informations transmises par la Mission de l'adoption internationale, le voyage de l'enfant avec ses parents adoptifs reste très incertain. Il demeure conditionné par l'ouverture des frontières et les autres mesures de restrictions sanitaires propres à chaque pays.

De même qu'en matière d'enlèvements d'enfants, la Conférence de La Haye a adopté des [recommandations en matière d'adoption](#) via une boîte à outil générale consacrée au Covid-19. Elle rappelle que la situation d'urgence ne doit pas conduire à contourner



les garanties essentielles en matière d'adoption. Elle invite les Etats contractants, dans des cas exceptionnels, à permettre à l'enfant de voyager avec ses parents vers l'état d'accueil. Ces cas exceptionnels ne sont pas définis dans ce document.

Dans son bulletin mensuel n°245, le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille du SSI (Service sociale international) revient en détail sur les défis relatifs à la pandémie de Covid-19 et sur les opportunités d'amélioration des pratiques d'adoption internationale. Ce bulletin est accessible aux professionnels du secteur social et il permet d'approfondir les questions posées par la crise sanitaire en matière d'adoption internationale.

II- La situation des couples internationaux en période de crise sanitaire

La crise sanitaire a accentué la séparation des couples entretenant une relation sentimentale à distance.

Face aux restrictions apportées aux déplacements internationaux, une procédure dérogatoire a été ouverte aux personnes mariées ou pacsées souhaitant rejoindre leur conjoint ou partenaire français sur le territoire national. L'attestation de déplacement dérogatoire internationale est disponible sur [le site du Ministère de l'Intérieur](#).

Les personnes provenant des états membres de l'Union Européenne, ainsi que des pays suivants, n'ont aucune restriction : Andorre, Australie, Canada, Corée du sud, Géorgie, Islande, Japon, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Vatican.

Néanmoins, ils doivent pouvoir présenter les documents exigibles au regard de l'entrée et du séjour en France (visa, titre de séjour). Les conjoints étrangers souhaitant rejoindre leurs épouses ou époux en France ainsi que les partenaires pacsés et les concubins bénéficiant d'une preuve de la communauté de vie devront présenter l'attestation de déplacement international depuis les pays identifiés comme zone de circulation du virus ainsi que les documents permettant l'entrée et le séjour en France (visa, titre de séjour).

Les personnes ayant un projet de mariage en France ou les personnes en couple mais non cohabitant (vivant dans des états séparés pour diverses raisons) ne bénéficient pas de l'attestation de déplacement international. Ces personnes relèvent d'une procédure spécifique qui consiste en l'octroi d'un laissez-passer *ad hoc*. L'obtention d'un laissez-passer ne dispense pas d'un visa court ou long séjour.

Face aux difficultés rencontrées par ces couples, le mouvement « Love is not Tourism », est né sur les réseaux sociaux. L'ampleur de ce mouvement, qui rassemble près de 35.000 membres, a permis au collectif d'être reçu par le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de l'Intérieur pour évoquer la question.

Ce collectif représente des couples engagés dans des relations sentimentales à distance et séparés par les frontières. L'objectif du mouvement est de permettre aux couples entretenant des relations sentimentales à distance de voyager pour se voir, malgré les restrictions apportées aux libertés de circulation.

La demande d'obtention du laissez-passer doit être formulée par voie électronique



auprès du Consulat de France compétent, par la personne se trouvant à l'étranger. Plusieurs éléments doivent être transmis. D'après les informations mises en lignes sur les sites de certains consulats, il convient de produire : une demande écrite sur laquelle figure les coordonnées complètes du couple, la durée et la date du séjour qui est envisagé, une copie de la pièce d'identité de chacun, la preuve de la nationalité française, une preuve de la résidence en France de ce même partenaire et enfin tout élément administratif permettant de prouver l'existence de la relation depuis un minimum de 6 mois.

Cette dernière condition fait débat puisqu'elle reste difficile à prouver. Les documents permettant de prouver cette dernière condition peuvent être : les pages des passeports des deux partenaires attestant de rencontres au fil du temps, la preuve de précédents séjours en France, un contrat de bail locatif commun, l'existence de comptes bancaires communs ou de factures communes, etc.

Le laissez-passer est délivré lorsque cela paraît nécessaire, sans plus de précision, et il conviendrait de savoir si des voies de recours sont possibles. La délivrance d'un laissez-passer ne dispense enfin pas de la présentation des documents d'entrée et de séjour classiques (v. ci-dessus). Le premier laissez-passer a été délivré le 22 septembre 2020. Toutefois, les conditions d'octroi du laissez-passer restent exigeantes et des difficultés subsistent pour la majorité des couples.

L'état d'urgence sanitaire a par ailleurs bouleversé la procédure de divorce.

La plupart des procédures de divorce ont été stoppées pendant le confinement (renvoi des mises en conciliation et des audiences de jugement) en dépit des mesures prises par l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020 précitée, pour adapter la procédure civile aux mesures sanitaires : divorce sans audience sur décision du juge (art.8), audience par télécommunication audiovisuelle (art.7), etc.

Face aux nombreuses perturbations engendrées par la crise sanitaire dans le domaine de la justice, le gouvernement a par ailleurs décidé de reporter l'entrée en vigueur de la réforme du divorce, issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, initialement prévue le 1^{er} septembre 2020, au 1^{er} janvier 2021 (v. [loi n° 2020-734 du 17 juin 2020](#)).

La fin des mesures dérogatoires est extrêmement complexe à aborder en quelques lignes. Elle repose sur la notion de « période juridiquement protégée », notion désormais dissociée de celle « d'état d'urgence sanitaire » (v. V. Egéa et G.Sansone, Droit de la famille n° 9, Septembre 2020, étude 22).

Elle est également soumise à toute nouvelle mesure qui serait prise dans le cadre du regain épidémique enregistré ces dernières semaines.



FEMMES INFORMATIONS
JURIDIQUES INTERNATIONALES
■ ■ ■ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Informations, sites et coordonnées
utiles :**

Sur les mesures relatives aux fermetures
de frontières :

[Re-Open EU](#)

[Commission européenne - restrictions à
la libre circulation](#)

[Commission européenne -
recommandations](#)

[Info Gouvernement Coronavirus](#)

[Info Gouvernement - Conseils par pays](#)

Sur les enlèvements internationaux
d'enfants :

[Boîte à outils](#) de la HCCH consacrée à la
convention du 25 octobre 1980 et au
Covid-19

Pour aller plus loin : HCCH, [boîte à outil
générale consacrée au Covid-19.](#)

Sur la situation des couples
internationaux :

[Love is not tourism](#)